



**Convention d'échange de données
concernant les bénéficiaires du RSA travailleurs
indépendants**

**Département des Bouches du Rhône
/
Régime Social des Indépendants Provence-Alpes**

2017/2019

Entre,

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Et

LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS PROVENCE-ALPES

dont le siège est 29 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille
représenté par Benoit SERIO, Directeur Régional par intérim.

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L.262-29 à L.262-31,

Vu les articles L.133-3 et L.262-34 à L.262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.161-1-4 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R.262-116-1 à R.262-116-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mai 2017 relative à la convention de partenariat liant le Régime Social des Indépendants Provence-Alpes et le Département,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le paiement à juste droit des aides sociales, mais aussi des droits pouvant en découler, implique la mobilisation de moyens permettant de relever de potentielles anomalies pouvant déboucher sur une fraude.

A ce titre, le Département des Bouches du Rhône et le Régime Social des Indépendants (RSI) sont convenus de mettre en œuvre un partenariat d'échange d'informations relatives à des situations pouvant donner lieu à des indus frauduleux.

L'ouverture et le maintien du droit aux aides et prestations du Département mais celles aussi du RSI sont soumises à la fois à la satisfaction d'un certain nombre de conditions telles que : l'âge, la résidence, la nationalité, les ressources, la situation personnelle du demandeur

(activité, sans activité, salarié, travailleur indépendant, étudiant...) et à la déclaration faite par le demandeur.

Pour s'assurer de la véracité des déclarations des demandeurs, dans le cadre du contrôle et des demandes de pièces justificatives, le Département et le RSI peuvent se dispenser de demander la production de ces documents et réaliser des vérifications par des moyens mis à disposition par la réglementation. Ces moyens découlent des textes suivants : L.232-16 du CASF (APA), L.262-40 et 41 du CASF et l'ensemble des textes subséquents.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'échange de données entre le Département et le RSI concernant :

- Le Département : La réception des données concernant les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA afin de vérifier les déclarations de revenus
- Le RSI : La réception de la liste des bénéficiaires du RSA, ainsi que la liste des usagers radiés du RSA afin de vérifier, d'instruire l'ouverture des droits, ou de maintenir les droits connexes.

Article 2 – Echange de données – Obligations des parties

- Article 2-1 - Les obligations du Département :

Le Département met à disposition du RSI ce qui suit :

- le fichier des Bénéficiaires et radiations du RSA ;

Les informations mises à dispositions sont : nom, prénom, adresse, NIR, type d'allocation ou d'aide octroyée, RSA : bénéficiaire (O/N).

- Article 2-2 - Les obligations du RSI :

Le RSI met à la disposition du Département ce qui suit :

- Le fichier des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA
- Les déclarations du chiffre d'affaire et/ou des revenus déclarés dans un but de vérifications des déclarations

Les informations mises à dispositions sont : nom, prénom, adresse, NIR, raison sociale, adresse raison sociale, date de création de l'activité, date de clôture, chiffre d'affaire ou revenus déclarés depuis la création de l'activité.

Article 3 – Sécurisation des données

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Non utilisation des informations à des fins autres que celles déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et en tout état de causes à des fins commerciales, politiques ou électorales.
- Mettre en œuvre des mesures évitant l'utilisation détournée ou frauduleuse du fichier transmis et toutes actions de sécurité matérielle permettant d'assurer la conservation des informations échangées.
- Information des agents du Département et du RSI des sanctions encourues :
 - en cas de rupture du secret professionnel,
 - en cas de divulgation à des tiers non déclarés à la CNIL des informations contenues dans le fichier.
- Destruction du fichier et des supports stockant les échanges :
 - en cas de rupture de la présente convention
 - 2 années après leur utilisation

Article 4 – Actions de communication

Les parties, d'un commun accord, peuvent entreprendre des actions communes de communication.

Ces actions sont définies conjointement en termes de contenus, de supports, de calendrier et de mise en œuvre sur le terrain.

Ces actions doivent, en outre demeurer, compatibles avec les plans d'actions de chacune des parties.

Elles comporteront le logo de chacune des parties.

Article 5 – Conditions d'exécution

- Article 5-1 - Conditions générales :

En application de l'article 226-13 du Code Pénal (violation du secret professionnel), les informations échangées dans le cadre de cette convention sont couvertes par le secret professionnel et soumises aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- Article 5-2 - Sanctions Pénales :

La responsabilité des signataires et des agents en charge du traitement des informations peut être engagée dans le cadre de l'article 226-13 précité du Code Pénal, de l'article 29 (actes autorisant la création du fichier) et du chapitre VI de la loi n°78-17 précitée modifiée sur la base des articles du Livre II du Code Pénal - Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques et notamment les articles

226-17 (non-respect des dispositions de l'article 34 de la Loi n°78-17), 226-21 (détournement de finalité) et 226-22 (divulgarion à des tiers non-autorisé).

- Article 5-3 - Règlement des litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 – Modalités financières

Les échanges réalisés entre le Département et le RSI ne sont pas soumis à rétribution. La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 7 – Révision de la convention

Les deux parties signataires de la présente convention s'engagent de manière pluriannuelle sur les principes et le champ des échanges.

Si, des événements extérieurs mettent en cause substantiellement ou durablement les conditions d'exercice, telles que définies dans la présente convention, les signataires procèdent à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et conviennent de redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement des échanges d'informations du service de l'allocation.

Toute adaptation, demande de prestations ou services supplémentaires jugés nécessaires à l'issue du diagnostic partagé feront l'objet d'un avenant, dont les dispositions prendront effet au plus tard après sa signature.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2017.

Sa durée est fixée à 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020

Elle peut faire l'objet d'avenants et être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum 3 mois avant la date souhaitée de fin de la convention.

Fait à Marseille, le, en deux exemplaires originaux.

Le Directeur Régional par intérim
du Régime Social des Indépendants
Provence-Alpes

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Benoit SERIO

Martine VASSAL

